



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2003/25
8 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais
Quarante-neuvième session, Genève, 17-20 juin 2003

Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

LISTE DES PAYS ACCEPTANT OU NON LES CODES

Note du secrétariat

Le présent document contient les réponses au questionnaire relatif à l'acceptation des codes (TRADE/WP.7/2000/11/Add.21).

Pays	Service responsable	Code accepté Oui/Non	Code utilisé à l'intérieur du pays	À l'exportation
Belgique	Ministère des classes moyennes et de l'agriculture	Oui	Oui	Oui
Canada	Agence d'inspection des aliments	Non ¹	Non	Non
Finlande	Centre d'inspection des productions végétales	Non ²	Oui	Non
Finlande	Laboratoire des douanes/service des douanes	Oui/Non ³	–	–
Allemagne	Bundesministerium für Verbraucherschutz, Ernährung und Landwirtschaft	_4	Non ⁵	Non ⁵
Israël	Services de protection et d'inspection des végétaux	Non	–	–
Malawi	Bureau des normes	Non ⁶	Non ⁷	Non ⁷
Pologne	Inspection des produits agricoles et alimentaires	Non ⁸	Non	_9
Fédération de Russie		Non	Oui	Non
République slovaque	Inspection des produits agricoles et alimentaires	Non	Non	Non
Espagne	Subdirección General de Inspección, Certificación y Asistencia Técnica del Comercio Exterior	Non	_10	_11

¹ La réglementation canadienne exige que soient indiqués sur l'emballage l'identité et l'établissement principal de la personne par ou pour laquelle le produit a été cultivé ou emballé.

² Exige le nom et l'adresse du conditionneur/de l'exportateur, toutefois accepte aussi un numéro de téléphone ou de télécopie.

³ Oui, lorsque le produit frais/sec n'est pas couvert par les normes de l'UE. Non, lorsque le produit frais/sec est couvert par les normes de l'UE.

⁴ Le code est accepté si le conditionneur, l'expéditeur, l'exportateur ou l'entreprise de référence est indiqué à côté de ce code.

⁵ L'adresse est toujours indiquée en clair.

⁶ Le Malawi utilise, par l'intermédiaire de son Bureau des normes, un programme de surveillance de la qualité des importations et une norme obligatoire pour l'étiquetage des produits alimentaires préemballés: MBS 19. Ces deux systèmes exigent que soient indiqués en clair le nom et l'adresse du conditionneur/de l'exportateur. Le code peut être indiqué à titre complémentaire.

⁷ Les codes peuvent être utilisés, mais le nom et l'adresse du conditionneur/de l'exportateur sont exigés aussi bien pour le commerce intérieur que pour l'exportation.

⁸ D'après le règlement du Ministère de l'agriculture, en date du 15 juillet 1994, relatif à l'étiquetage des produits alimentaires, des stimulants et des additifs autorisés destinés à la vente (*Journal officiel* n° 86, point 402), l'étiquette doit indiquer: 1. le nom du produit. 2. le poids net/nombre de pièces. 3. le nom et l'adresse du producteur/conditionneur. 4. le pays d'origine. 5. la qualité.

⁹ Selon les règles fixées par le pays destinataire.

¹⁰ Pas régulièrement. Pas habituellement.

¹¹ Application à terme du Règlement (CE) n° 1148/01 (se substituant au règlement 2251/92) de la Commission.
